

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government relative à la construction d'un passage à niveau et d'un système d'avertissement ainsi qu'à l'installation de canalisations traversant l'emprise du chemin de fer de la Gaspésie au point milliaire 11.08 de la subdivision Cascapédia, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82641

Gouvernement du Québec

Décret 277-2024, 14 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government relative à la construction d'un passage à niveau et d'un système d'avertissement ainsi qu'à l'installation de canalisations traversant l'emprise du chemin de fer de la Gaspésie au point milliaire 10.79 de la subdivision Cascapédia

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government souhaitent conclure l'Entente de collaboration relative à la construction d'un passage à niveau et d'un système d'avertissement ainsi qu'à l'installation de canalisations traversant l'emprise du chemin de fer de la Gaspésie au point milliaire 10.79 de la subdivision Cascapédia;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Listuguj Mi'gmaq Government est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government relative à la construction d'un passage à niveau et d'un système d'avertissement ainsi qu'à l'installation de canalisations traversant l'emprise du chemin de fer de la Gaspésie au point milliaire 10.79 de la subdivision Cascapédia, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82642